

ARRETE DU PRESIDENT
N° AR-2025-02-AG
portant arrêt du PICS

Le Président de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-4 relatif au plan intercommunal de sauvegarde ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Alain LORENZELLI en qualité de Président ;
Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit « loi MATRAS » qui rend obligatoire le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et InterCommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
Vu la délibération n°DE_089_2024 du 18 décembre 2024 actant la mise en œuvre du PICS de l'Albret ;
Vu la présentation du PICS en Bureau Communautaire du 9 décembre 2024 et en Conseil Communautaire du 18 décembre 2024 ;

Considérant que toutes les communes d'Albret Communauté disposent d'un PCS ;
Considérant que le territoire communautaire est exposé à de nombreux risques tels que les risques inondation, feux de forêts, transport de matières dangereuses, canicule, nucléaire, tempête, mouvements de terrain, retrait/gonflement des argiles, cyberattaque ;

Il est rappelé, que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de l'EPCI à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

ARRETE

Article 1er :

Le PICS d'Albret Communauté tel que joint en annexe est arrêté ;

Article 2 :

Il appartient à chacun des maires des communes membres d'Albret Communauté, dotées d'un PCS d'arrêter le présent PICS.

Article 3 :

Il est rappelé que le PICS, et notamment les annexes opérationnelles, sera mis à jour régulièrement sans requérir de nouveaux arrêtés.

Article 4 :

Après le renouvellement général du conseil communautaire, le PICS est présenté à l'organe délibérant par le Président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le Président.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat, aux maires du territoire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Fait à NERAC le, 17 FEV. 2025

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : 18 FEV. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.